

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du (...) date entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'Accord de coopération du (...) date entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,



Valérie DE BUE

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du (...) date entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Ce décret porte assentiment à l'Accord de coopération du (...) date entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du xx/xx/xxxx entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales

Exposé des motifs

1. Contexte

L'Organisme interrégional pour les prestations familiales (ORINT) est un organe créé dans le cadre de la reprise de la compétence en matière d'allocations familiales le 1^{er} janvier 2019 conformément à l'Accord de coopération du 30 mai 2018 conclu entre les 4 entités compétentes : la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire commune et la Communauté germanophone.

La volonté des entités fédérées était de gérer conjointement certaines missions du secteur des prestations familiales. L'ORINT a alors été mis en place afin d'assurer des missions temporaires, telles que la liquidation de FAMIFED, mais également des missions structurelles, telles que le rôle d'organe de liaison et la gestion du cadastre des allocations familiales, la gestion et le routages des flux électroniques de données issues de sources authentiques et nécessaires à la gestion des dossiers d'allocations familiales.

En ce qui concerne la gestion du cadastre et des flux, l'ORINT offre principalement aux entités fédérées 3 outils informatiques :

- Le cadastre des allocations familiales : base de données centralisées qui recense l'ensemble des informations relatives aux périodes d'inscription et d'intégration des bénéficiaires dans les différentes caisses d'allocations familiales.
- Le réseau « TRIVIA » : moteur de flux électroniques d'échange de données permettant aux caisses d'allocations familiales d'interagir avec le cadastre et d'interroger l'ensemble des sources authentiques.
- L'interface web « TRIVIA » : interface permettant aux caisses d'allocations familiales d'initier ou de consulter l'ensemble des flux « TRIVIA ».

Ces outils permettent aux caisses d'allocations familiales de déterminer le droit et le montant des prestations familiales sur base de données fiables concernant tous les acteurs pouvant influencer le droit aux allocations familiales. Cela permet de limiter l'intervention des familles lors de l'examen du droit par leur caisse en vue d'améliorer leur accès à ces droits économiques et sociaux.

Dans le cadre de la liquidation de l'ORINT, au 31 décembre 2023, et de la reprise intégrale de ses missions par les entités fédérées, la Région wallonne développe un outil informatique wallon reprenant la base de données du cadastre des allocations familiales fédéral et les fonctionnalités de TRIVIA, dénommé « WALKID ».

Le projet consiste en une reprise complète des outils informatiques gérés jusqu'ici par l'ORINT ainsi qu'en la gestion et la maintenance du nouvel outil wallon par l'AVIQ, sous la responsabilité de son service monitoring.

Dans le cadre d'une gestion raisonnée des ressources liées à ce projet, l'AVIQ et le Ministère de la Communauté germanophone ont souhaité collaborer et conclure un accord de coopération par lequel l'Agence met l'outil informatique ainsi développé à disposition du Ministère de la communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 2023. Cette anticipation est nécessaire en vue de la réalisation des tests préalables à la mise en production.

Les coûts de développement et la maintenance étant pris en charge par l'Agence, seuls les coûts liés à des développements spécifiques et d'intérêt uniquement pour la Communauté germanophone seront, le cas échéant, facturés au Ministère.

2. Contenu de l'accord – commentaire des articles

Article 1^{er}

Un certain nombre de termes utilisés dans l'accord de coopération sont définis.

Article 2

L'accord de coopération prévoit la mise à disposition de la Communauté germanophone de l'application informatique gérée par l'AVIQ, et en précise l'objectif, à savoir d'une part l'échange optimal d'informations en vue d'éviter tout cumul de prestations familiales entre les entités, et d'autre part l'accès au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

L'accord précise également que l'Agence conserve les données qui sont distribuées automatiquement par les sources authentiques et qui ne sont plus disponibles par voie de consultation auprès de ces sources authentiques pendant une période de deux ans.

Article 3

En vue d'un traitement correct des données, l'Agence et le Ministère de la Communauté germanophone déterminent la finalité du traitement, les données et les acteurs concernés, les délais d'archivage et les responsables du traitement des données qui seront traitées et échangées dans le cadre du présent accord de coopération.

Article 4

L'accord prévoit que les entités se réunissent une fois par an pour l'évaluation de cette coopération. L'Agence s'engage à informer le Ministère de toute modification de l'application informatique ayant un impact sur son utilisation par ce dernier.

Enfin, un processus de médiation en cas de désaccord est prévu.

Article 5

L'article 5 du projet prévoit que les frais liés à la gestion courante et à la maintenance de l'application seront pris en charge par l'Agence. Seuls les coûts liés à des développements spécifiques et d'intérêt uniquement pour la Communauté germanophone seront, le cas échéant, facturés par l'Agence au Ministère.

Article 6

L'accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales	Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Wallonischen Region und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Zusammenarbeit im Bereich der Familienleistungen
Préambule	Präambel
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 5, § 1 ^{er} , IV ;	Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 5 §1 IV;
Considérant le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;	In Erwägung des Sonderdekrets der Französischen Gemeinschaft vom 3. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird und des Dekrets der Wallonischen Region vom 11. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird;
Considérant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4, § 2 ;	In Erwägung des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, Artikel 4 §2;
Considérant le décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;	In Erwägung des Dekrets der Wallonischen Region vom 8. Februar 2018 über die Verwaltung und Auszahlung der Familienleistungen;
Considérant le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales ;	In Erwägung des Dekrets der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 23. April 2018 über die Familienleistungen;
la Région wallonne, représentée par le Ministre-Président et la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière;	haben die Wallonische Region, vertreten durch den Ministerpräsidenten und die Ministerin für Öffentlichen Dienst, Informatik, Verwaltungsvereinfachung, Kindergeld, Tourismus, Kulturerbe und Verkehrssicherheit;
la Communauté germanophone, représentée par le Ministre-Président et le vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement ;	die Deutschsprachige Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Vize-Ministerpräsident, Minister für Gesundheit und Soziales, Raumordnung und Wohnungswesen;
Ont convenu ce qui suit :	Folgendes vereinbart:
Dispositions	Bestimmungen

<p>Article 1er. Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :</p> <p>1° prestations familiales : les prestations visées à l'article 5, § 1er, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;</p> <p>2° Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, visée à l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;</p> <p>3° Ministère : le Ministère de la Communauté germanophone.</p>	<p>Artikel 1. Bei der Anwendung dieses Zusammenarbeitsabkommens und nur in diesem Rahmen versteht man unter:</p> <p>1° Familienleistungen: die in Artikel 5 §1 IV des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen erwähnten Leistungen;</p> <p>2° Agentur: die wallonische Agentur für die Gesundheit, die soziale Sicherheit, die Behinderung und die Familien erwähnt in Artikel 2 Wallonisches Gesetzbuch für soziale Aktion und Gesundheit</p> <p>3° Ministerium: das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.</p>
<p>Art. 2. §1. L'Agence gère une application informatique qu'elle met à disposition du Ministère, laquelle permet, en vue de l'établissement du droit aux prestations familiales :</p> <p>1° d'éviter un cumul de paiements de prestations familiales au moyen d'une base de données qui contient un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, à savoir les périodes de paiement, les périodes d'intégration, l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les données d'identification des acteurs du dossier visés à l'article 3, § 2, 1° ;</p> <p>2° d'accéder au réseau visé à l'article 2, alinéa, 1^{er}, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale afin de rechercher des données personnelles auprès des fournisseurs d'informations ou de faire transiter des données personnelles depuis ces fournisseurs.</p> <p>§ 2. L'Agence conserve les données qui sont distribuées automatiquement par les sources authentiques et qui ne sont plus disponibles par voie de consultation auprès de ces sources authentiques pendant une période de deux ans. Ces données sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales, l'Agence et le Ministère via un outil de consultation.</p>	<p>Art. 2. §1. Die Agentur verwaltet eine Informatikanwendung, die sie dem Ministerium zur Verfügung stellt, die im Hinblick auf die Feststellung des Anspruchs auf Familienleistungen dazu dient:</p> <p>1° Doppelzahlungen von Familienleistungen zu vermeiden mittels einer Datenbank, die eine bestimmte Anzahl von Basisdaten der Familienleistungsakte enthält, nämlich die Zahlungsperioden, die Integrationsperioden, die Geburtsprämie, die Adoptionsprämie und die Identifikationsdaten der Akteure der Akte gemäß Artikel 3 §2 Nummer 1;</p> <p>2° Zugang auf das in Artikel 2 Absatz 1 Nummer 9 des Gesetzes vom 15. Januar 1990 über die Errichtung und Organisation einer Zentralen Datenbank der sozialen Sicherheit erwähnte Netzwerk zu geben, um personenbezogene Daten bei den Informationsanbietern zu suchen oder personenbezogene Daten von diesen Anbietern weiterzuleiten.</p> <p>§2. Die Agentur bewahrt die Daten, die automatisch von den authentischen Quellen verteilt werden und nicht mehr durch Abfrage bei diesen authentischen Quellen verfügbar sind, für einen Zeitraum von zwei Jahren auf. Diese Daten stehen den Kindergeldkassen, der Agentur und dem Ministerium über ein Abfragetool zur Verfügung.</p>
<p>Art. 3. § 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel est limité aux finalités énoncées à l'article 2.</p>	<p>Art. 3. § 1. Die Verarbeitung personenbezogener Daten ist auf die in Artikel 2 genannten Zwecke beschränkt.</p>

L'intégrité, la confidentialité et la proportionnalité des données de la population éligible au droit aux prestations familiales sont garanties par l'envoi par l'Agence des données personnelles uniquement destinées au Ministère et aux organismes d'allocations familiales wallons compétents pour traiter l'information, et ce dans la stricte mesure du nécessaire pour l'application des décrets visés au paragraphe 4.

§ 2. L'Agence et le Ministère traitent, dans le cadre de leurs missions dans cet accord, les catégories suivantes de données à caractère personnel :

1° pour l'enfant, l'allocataire et l'assuré social au sens de l'Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales :

- a) les données d'identification : le nom, le prénom, le domicile légal, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le lieu et la date de naissance, le sexe, l'état civil, la nationalité, la date du décès ;
- b) la composition de ménage : les personnes qui composent le ménage au sens de l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2° pour l'enfant :

- a) la situation d'éducation, et la situation socio-professionnelle afin d'établir le droit pour l'enfant majeur ;

Die Integrität, die Vertraulichkeit und die Proportionalität der Daten der Bevölkerung, die Anrecht auf Familienleistungen eröffnen können, werden dadurch gewährleistet, dass die Agentur die persönlichen Daten nur an das Ministerium und die wallonischen Kindergeldeinrichtungen sendet, die für die Verarbeitung der Information zuständig sind, und dies in dem strikten Maße, wie es für die Anwendung der in §4 erwähnten Dekrete notwendig ist.

§ 2. Die Agentur und das Ministerium verarbeiten im Rahmen ihrer Aufgaben in diesem Abkommen die folgenden Kategorien personenbezogener Daten:

1° für das Kind, den Empfänger und den Sozialversicherten im Sinne des Zusammenarbeitsabkommen vom 6. September 2017 zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Angliederungsfaktoren, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Bedingungen für die Zuständigkeitsübertragung zwischen den Kindergeldkassen:

- a) die Identifikationsdaten: der Name, der Vorname, der gesetzliche Wohnsitz, die Erkennungsnummer des Nationalregisters und die Erkennungsnummer der Zentralen Datenbank erwähnt in Artikel 8 §1 Nummer 2 des Gesetzes vom 15. Januar 1990 über die Errichtung und Organisation einer Zentralen Datenbank der sozialen Sicherheit, den Geburtsort und das Geburtsdatum, das Geschlecht, der Zivilstand, die Staatsangehörigkeit, das Todesdatum;
- b) die Haushaltszusammensetzung: die Personen, die den Haushalt bilden im Sinne von Artikel 3 Absatz 1 Nummer 9 des Gesetzes vom 8. August 1983 zur Organisation eines Nationalregisters der natürlichen Personen.

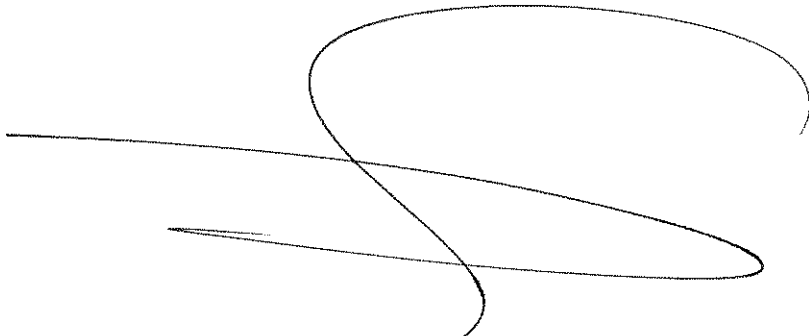
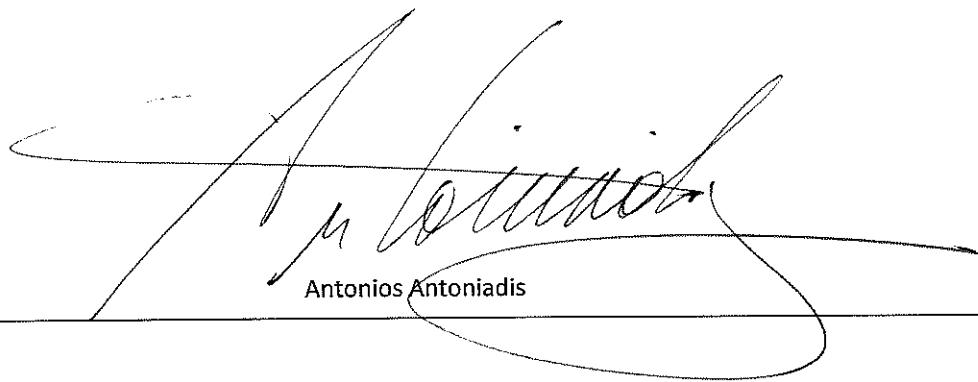
2° für das Kind:

- a) die Ausbildungssituation und die berufsständische Situation, um das Anrecht des volljährigen Kindes festzustellen;

<p>b) le statut d'orphelin afin d'établir le droit à un supplément orphelin ;</p> <p>c) le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au sens de l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 afin d'établir le droit à un supplément social;</p> <p>3° pour l'allocataire : le numéro de compte bancaire fourni par l'allocataire afin de vérifier le titulaire du compte ;</p> <p>4° pour l'assuré social au sens de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 : les données relatives aux situations socio-professionnelles mentionnées à l'annexe dudit accord afin de déterminer l'entité fédérée compétente et d'établir la compétence des États en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou en vertu d'accords bilatéraux sur la sécurité sociale.</p> <p>§ 3. Les données à caractère personnel sont traitées par les membres du personnel de l'Agence qui gèrent l'application mentionnée à l'article 2 dans la mesure où le traitement est nécessaire aux fins prévues à l'article 2.</p> <p>Les organismes d'allocations familiales wallons, l'Agence et le Ministère traitent les données des personnes concernées relevant de la compétence de la Région wallonne et de la Communauté germanophone afin d'éviter le cumul de paiement prévu à l'article 2, §1^{er}, 1°.</p> <p>Le Ministère a accès au réseau visé à l'article 2 §1^{er}, 2°, et aux données conservées visées à l'article 2, §2, pour les personnes concernées qui relèvent de sa compétence afin d'établir le droit aux prestations familiales.</p> <p>La consultation des données est régie par des droits d'accès personnels octroyés à chaque utilisateur de l'application, en fonction de l'organisation au sein duquel il exerce sa fonction et selon la nature de cette fonction.</p> <p>§ 4. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sont conservées par l'Agence dix années à compter de la date de clôture de</p>	<p>b) das Waisenstatut, um das Anrecht auf einen Waisenzuschlag festzustellen;</p> <p>c) das Anrecht auf die erhöhte Beteiligung der Gesundheitspflegeversicherung gemäß Artikel 37 §19 des koordinierten Gesetzes vom 14. Juli 1994 über die Gesundheitspflege- und Entschädigungspflichtversicherung, um das Anrecht auf einen Sozialzuschlag festzustellen;</p> <p>3° für den Empfänger: die Kontonummer, die der Empfänger mitteilt, um den Kontoinhaber zu überprüfen</p> <p>4° für den Sozialversicherten im Sinne des Zusammenarbeitsabkommen vom 6. September 2017: Daten über die berufsständische Situation gemäß dem Anhang dieses Abkommens, um die zuständige Gebietskörperschaft festzustellen und um die Zuständigkeit der Staaten in Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 883/2004 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 29. April 2004 zur Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit oder in Anwendung von bilateralen Abkommen über die soziale Sicherheit festzustellen.</p> <p>§ 3. Die personenbezogenen Daten werden durch die Personalmitglieder der Agentur verarbeitet, die die in Artikel 2 erwähnte Anwendung verwalten, insofern dies für die in Artikel 2 erwähnten Zwecke notwendig ist.</p> <p>Die wallonischen Kindergeldeinrichtungen, die Agentur und das Ministerium verarbeiten die Daten der betroffenen Personen in der Zuständigkeit der Wallonischen Region und der Deutschsprachigen Gemeinschaft, um Doppelzahlungen zu vermeiden, wie in Artikel 2 §1 Nummer 1 erwähnt.</p> <p>Das Ministerium hat für die betroffenen Personen, für die es zuständig ist, Zugang zum in Artikel 2 §1 Nummer 2 erwähnten Netzwerk und zu den in Artikel 2 §2 erwähnten aufbewahrten Daten, um das Anrecht auf Familienleistungen festzustellen.</p> <p>Das Abfragen der Daten wird durch persönliche Zugriffsrechte geregelt, die jedem Benutzer der Anwendung gewährt werden, abhängig von der</p>
---	---

<p>l'intégration du dossier de prestations familiales dans la base de données de l'application informatique.</p> <p>§ 5. L'Agence est le responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 par l'application informatique visée à l'article 2.</p> <p>Le Ministère et chaque organisme d'allocations familiales wallon est le responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2, qu'il traite via cette application.</p>	<p>Einrichtung, in der er seine Funktion ausübt und abhängig von der Funktion, die er in dieser Einrichtung ausführt.</p> <p>§ 4. Die in §2 aufgeführten personenbezogenen Daten werden durch die Agentur zehn Jahre ab dem Datum des Abschlusses der Integration der Familienleistungsakte in die Datenbank der IT-Anwendung aufbewahrt.</p> <p>§ 5. Die Agentur ist der Verantwortliche für die Verarbeitung der in Paragraf 2 erwähnten personenbezogenen Daten durch die in Artikel 2 erwähnte Informatikanwendung.</p> <p>Das Ministerium und jede wallonische Kindergeldeinrichtung sind der Verantwortliche für die Verarbeitung der in Paragraf 2 erwähnten personenbezogenen Daten, die sie über diese Anwendung verarbeiten.</p>
<p>Art. 4. L'Agence et le Ministère se réunissent au minimum une fois par an, ainsi qu'à la demande d'une des parties, afin d'évaluer leur coopération.</p> <p>L'Agence informe dès que possible le Ministère de toute modification qui va être réalisée sur l'application visée à l'article 2 lorsque celle-ci a un impact sur l'utilisation de l'application par le Ministère.</p> <p>En cas de désaccord entre l'Agence et le Ministère sur l'application du présent accord, une médiation est organisée entre l'Agence et le Ministère.</p>	<p>Art. 4 Die Agentur und das Ministerium treffen sich mindestens einmal im Jahr sowie auf Antrag einer der Parteien, um ihre Zusammenarbeit zu bewerten.</p> <p>Die Agentur informiert das Ministerium so schnell wie möglich über jede Änderung, die an der in Artikel 2 genannten Anwendung vorgenommen werden wird, wenn diese Änderung Auswirkungen auf die Nutzung der Anwendung durch das Ministerium haben.</p> <p>Im Falle von Meinungsverschiedenheiten zwischen der Agentur und dem Ministerium über die Anwendung dieses Abkommens wird eine Vermittlung zwischen der Agentur und dem Ministerium organisiert.</p>
<p>Art. 5. L'Agence met gratuitement à disposition du Ministère la gestion courante et la maintenance de l'application visée à l'art 2.</p> <p>L'Agence facture au Ministère les coûts de développements pour les développements spécifiques demandés par le Ministère qui ne concernent pas l'Agence.</p>	<p>Art. 5. Die Agentur stellt dem Ministerium die laufende Verwaltung und Wartung der in Artikel 2 genannten Anwendung kostenlos zur Verfügung.</p> <p>Die Agentur stellt dem Ministerium die Entwicklungskosten für von dem Ministerium verlangte spezifische Entwicklungen, die die Agentur nicht betreffen, in Rechnung.</p>
<p>Art. 6. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er septembre 2023 et est conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>Art. 6. Vorliegendes Zusammenarbeitsabkommen tritt am 1. September 2023 in Kraft und gilt für eine unbefristete Zeit.</p>

<p>La résiliation du présent accord requiert un préavis écrit d'un an qui doit être notifié à l'autre entité fédérée. La résiliation intervient le 1er janvier de l'année qui suit le terme du préavis.</p> <p>Les parties s'engagent à continuer à assurer la collaboration nécessaire durant le préavis.</p>	<p>Die Kündigung dieses Abkommens bedarf einer Kündigungsfrist von einem Jahr, die der anderen Gebietskörperschaft schriftlich mitgeteilt werden muss. Die Kündigung erfolgt am 1. Januar des Jahres, das auf den Ablauf der Kündigungsfrist folgt.</p> <p>Die Vertragsparteien verpflichten sich, während der Kündigungsfrist weiterhin die erforderliche Zusammenarbeit zu gewährleisten.</p>
<p>En 2 exemplaires, Namur le <i>28 août 2023</i></p>	<p>Ausgestellt in 2 Exemplaren, Namur, den <i>28. August 2023</i></p>
<p>Ministre-Président de la Région wallonne</p>	<p>Ministerpräsident der Wallonischen Region</p>
<div data-bbox="996 635 1451 810" data-label="Text">  </div> <div data-bbox="1055 804 1211 836" data-label="Caption"> <p>Elio Di Rupo</p> </div>	
<p>Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière</p>	<p>Ministerin für öffentlichen Dienst, Verwaltungsvereinfachung, Kindergeld, Tourismus, Kulturerbe und Verkehrssicherheit</p>
<div data-bbox="1012 1157 1243 1236" data-label="Text">  </div> <div data-bbox="1039 1256 1232 1287" data-label="Caption"> <p>Valérie De Bue</p> </div>	

Ministre-Président de la Communauté germanophone, Ministre des pouvoirs locaux et des finances	Ministerpräsident und Minister für lokale Behörden und Finanzen der Deutschsprachigen Gemeinschaft
 <p>Oliver Paasch</p>	
Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement	Vize-Ministerpräsident, Minister der für Gesundheit und Soziales, Raumordnung und Wohnungswesen
 <p>Antonios Antoniadis</p>	